

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.219 du 27 janvier 1998

A.71.866/VIII-353
(anciennement VI-13.545)

En cause : **GUILLAUME** Marc,
rue Modeste Rigo 9
4350 Pousset,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me François-Jean MASQUELIN, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 1996 par
Marc GUILLAUME, qui demande l'annulation de :

- 1) la décision ministérielle du 22 août 1996 par laquelle
Thierry HALUT est désigné afin d'exercer jusqu'au 31
décembre 1996 la fonction de maître-assistant à
l'Institut supérieur industriel de Huy-Gembloux-
Verviers;
- 2) la décision implicite refusant de désigner le requé-
rant à la même fonction;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me MASQUELIN et Me JACQUES, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant est enseignant à l'Institut technique horticole de la Communauté française à Gembloux. Il possède les titres requis pour être désigné à titre temporaire en qualité de professeur de cours techniques, spécialités horticulture et agriculture, dans l'enseignement supérieur de type court;

2. Répondant à l'appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté française, publié au Moniteur belge du 10 janvier 1996, il pose sa candidature à la fonction n° 2400 de professeur de cours techniques dans l'enseignement supérieur de type court. Pour la zone de Huy-Waremme, il

est repris en quatrième position dans le classement des candidats du premier groupe pour la spécialité agriculture et en cinquième position pour la spécialité horticulture.

3. Thierry HALUT, qui a également posé sa candidature à la fonction n° 2400, ne figure pas au classement des candidats du premier groupe. Il avait été désigné à titre temporaire pour exercer la fonction de professeur de cours techniques à l'Institut supérieur industriel de Huy-Gembloux-Verviers pour l'année 1995-1996; cette désignation a toutefois été annulée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 69.492 du 7 novembre 1997.

4. Le 22 août 1996, le Ministre de l'Enseignement supérieur décide de confier à Thierry HALUT la charge de maître-assistant (génie rural) à l'Institut supérieur industriel de Huy-Gembloux-Verviers. Il s'agit du premier acte attaqué, le second étant le refus implicite de confier la charge au requérant;

Considérant que la partie adverse conteste le caractère certain de l'intérêt du requérant à l'annulation du premier acte attaqué; qu'elle fait valoir que "occupant la quatrième, sinon la cinquième place dans le classement relatif à la fonction litigieuse pour la zone concernée, la partie requérante ne saurait faire état que d'un préjudice purement éventuel et aléatoire au regard de la décision intervenue, dès lors que d'autres candidats classés en ordre utile auraient pu en principe bénéficier, en ses lieu et place, de cette désignation";

Considérant que l'exception est formulée de manière imprécise; que le dossier administratif permet de déterminer quels étaient les candidats mieux classés que le requérant, mais ne révèle pas quelle a été leur affectation pour l'année scolaire considérée; que la partie adverse n'allègue en tout cas pas que ces candidats auraient introduit en temps utile des recours en annula-

tion contre la désignation attaquée ou contre des décisions implicites de ne pas les désigner; qu'il y a par conséquent lieu de considérer ces décisions comme définitives à leur égard; que le requérant a intérêt à attaquer la désignation à tout poste pour lequel il s'est porté candidat; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la "violation de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, (...) de l'Etat, et plus particulièrement de ses articles 18 et 25"; qu'il fait valoir que le bénéficiaire de la désignation attaquée ne figure pas au classement des candidats, alors que lui-même remplit toutes les conditions pour être désigné et était classé quatrième et cinquième au classement établi par la Communauté française;

Considérant que la partie adverse répond que Thierry HALUT n'est pas repris dans le classement des candidats à la fonctions de professeur de cours techniques - agriculture/horticulture, mais qu'il avait "exercé des fonctions à l'Institut Supérieur Industriel de Huy-Gembloux-Verviers au cours de l'année scolaire 1995-1996, et il y avait donné satisfaction", de sorte qu'il pouvait y être à nouveau désigné et que cette nouvelle désignation "dans l'établissement où il était affecté l'année scolaire précédente était non seulement régulière, mais participait en outre de l'objectif de stabilité recherché par le Gouvernement de la Communauté française, dans l'intérêt des enseignants, des établissements scolaires et de la qualité de l'enseignement"; que la partie adverse en déduit qu'en tant qu'il tend à l'annulation de la désignation de Thierry HALUT, le moyen n'est pas fondé; qu'elle ajoute que même si cette désignation était irrégulière, "il n'en demeurerait pas moins que l'absence de désignation de la partie requérante à cette fonction n'est pas corrélative à la désignation querellée", de sorte que le

moyen n'est pas fondé non plus dans la mesure où il tend à l'annulation de la décision implicite de ne pas désigner le requérant à la fonction litigieuse;

Considérant que les articles 18 et 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, visé au moyen, imposent à la partie adverse de désigner les candidats à une fonction à titre temporaire dans l'ordre du classement établi en application des critères déterminés par l'arrêté royal du 22 juillet 1969; que l'article 3, alinéa 8, de cet arrêté royal, introduit par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993, permet de déroger à l'ordre du classement en faveur d'un candidat du premier groupe qui était en fonction dans l'établissement l'année précédente; que Thierry HALUT ne figurait pas parmi les candidats du premier groupe et qu'en outre, sa désignation pour l'année scolaire 1995-1996 a été annulée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 69.492 du 7 novembre 1997; qu'eu égard à la portée rétroactive de cet arrêt, il ne peut être tenu compte ni de la désignation annulée ni des fonctions exercées en vertu de celle-ci; que le moyen est fondé tant en ce qui concerne la désignation de Thierry HALUT qu'à l'égard du refus implicite de désigner le requérant qui, étant classé alors que Thierry HALUT ne l'était pas, devait lui être préféré;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen de la requête, qui à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

- 1) la décision ministérielle du 22 août 1996 par laquelle Thierry HALUT est désigné afin d'exercer jusqu'au 31 décembre 1996 la fonction de maître-assistant à

l'Institut supérieur industriel de Huy-Gembloux-Verviers;

- 2) la décision implicite refusant de désigner Marc GUILLAUME à la même fonction.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier 1900 nonante-huit par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.